



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0066 du 28/03/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0066 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0066, relative à la réalisation d'un projet de confortement des appuis du pont de la RD4b sur les communes de La Brillanne et Oraison (04), déposée par le Département des Alpes de Hautes Provence, reçue le 09/02/2024 et considérée complète le 14/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/02/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à remplacer des protections hydrauliques dégradées des piles du pont de la RD4b sur la Durance, comprenant :

- le confortement des 6 appuis par un cerclage en béton et parafouille (placé 3 à 7 m sous le terrain naturel) ;
- des travaux temporaires permettant la mise en œuvre du chantier :
 - le pompage des eaux de fouilles et acheminement vers les bassins de décantation situés à l'aval du pont ;
 - la dérivation de la Durance ;
 - la création d'un cheminement en amont et en aval du pont d'environ 20 m d'emprise ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de pérenniser l'ouvrage et ainsi de sécuriser les usagers de la RD4B entre Oraison et La Brillanne ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place du pont existant, dans le lit mineur de la Durance et ses rives ;
- en zone naturelle N du plan local d'urbanisme de la commune d'Oraison dont la dernière procédure a été approuvée le 16/03/2017 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012698 « La moyenne Durance de Sisteron à la confluence avec le Verdon » ;
- en zones Natura 2000 directive habitats FR9301589 « La Durance » et directive oiseaux FR9312003 « La Durance » ;
- en réserve biosphère FR6400009 « Luberon Lure » ;
- dans l'aire de répartition de l'Apron du Rhône, du Sonneur à ventre Jaune et du Vautour percnoptère, espèces menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action ;
- au sein d'une zone humide FR93RS633522 « Secteur de la Durance, du Buëch inclus au Verdon » ;
- sur deux masses d'eau souterraines affleurantes, en rive droite, référencées FRDG357 « Alluvions récentes de la moyenne Durance » et FRDG534 « Formations variées à dominante tertiaire de la basse et moyenne vallée de la Durance » au SDAGE¹ Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- en zone d'aléa rouge vis-à-vis du risque d'inondation par la Durance du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Oraison approuvé le 28/10/1999 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- partiellement dans l'aire d'adhésion du Parc naturel régional du Luberon ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à augmenter le trafic ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude de la surface de frai potentiellement impactée ;
- une étude piscicole ;
- 2 diagnostics écologiques ;
- une étude hydraulique ;

Considérant que le projet est soumis à une demande d'autorisation environnementale au titre des rubriques 3.1.5.0, 3.1.2.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement et suivants, emportant une dérogation à la destruction d'habitats et d'espèces protégées en application du 4° de l'article L411-2 du même code en raison des impacts résiduels significatifs prévus sur des espèces protégées et qu'une étude d'incidence environnementale sera requise et instruite dans le cadre de l'instruction de cette demande ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en œuvre de technique de confortement le moins impactant (emprise au sol moindre et géométrie des appuis inchangée) ;
- effectuer un accompagnement écologique du chantier par un bureau d'études spécialisé ;
- mettre en place diverses mesures de réduction en prévention des risques de pollution (plan de lutte contre la pollution, stationnement sur la zone d'installation de chantier, travaux hors d'eau, bassin de décantation...)
- effectuer les interventions en eau et la dérivation en dehors des périodes de reproduction des principales espèces piscicoles ;

¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

- effectuer les travaux en période la moins impactante pour l'avifaune, les reptiles et les amphibiens (début août 2025 à fin février 2026) ;
- actualiser le diagnostic écologique avant le début du chantier ;
- réaliser des pêches électriques ;
- adapter la localisation du chenal de dérivation afin d'éviter une rupture de la continuité écologique ;
- mettre en œuvre un plan de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ;
- remettre en état le site après travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction prévues concourent, en sus de la réglementation applicable, à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de confortement des appuis du pont de la RD4b sur les communes de La Brillanne et Oraison (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de confortement des appuis du pont de la RD4b situé sur les communes de La Brillanne et Oraison (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département des Alpes de Hautes Provence.

Fait à Marseille, le 28/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Sébastien
FOREST
Signature numérique de
Sébastien FOREST
Date : 2024.03.28
11:03:19 +01'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)